Communauté de Communes
Forez Est

Modification n°1
du Plan Local d'Urbanisme de Chambéon

1a

RAPPORT DE PRESENTATION
Justification des choix





PLU
Approbation le : 26/05/2009

Révisions et modifications :

- Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi approuvée le 23/09/2026
- Modification n°1 approuvée par délibération le 23/09/2026

Référence : 52007

REALITES Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE **3**

A. PREAMBULE **4**

1. Presentation generale de la commune 4
2. Les motivations de l'evolution du PLU 4
3. La procedure de modification 5

B. RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE **6**

1. Objectifs generaux inscrits au Code de l'Urbanisme 6
 1.1. Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme *6*
2. Documents supra communaux avec lesquels le PLU doit etre compatible 7

C. LES OBJECTIFS DEFINIS PAR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES **13**

1. Les orientations du projet d'amenagement et de developpement durables 13

D. LES MODIFICATIONS REALISEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME **15**

1. Mise a jour des emplacements reserves 15
2. Reprise du plan de zonage et du reglement pour prendre en compte l'extension de la carriere 17
 2.1. Objectif de l'évolution du plan de zonage *17*
 2.2. La prise en compte de la carrière dans le cadre du PLU actuel *19*
 2.3. La modification du plan de zonage et du règlement *23*
 2.4. Evolution du plan de zonage *24*
 2.5. Évolution du règlement *26*
 2.6. Évolution de l'Orientation d'Aménagement *27*
3. La reprise du reglement 28
 3.1. Encourager et faciliter la densification au sein de la zone Uf : *28*
 3.2. Encourager et faciliter la densification des zones résidentielles Uc et AUa : *28*
 3.3. Revoir l'aspect extérieur des constructions des zones Uc et AUa pour permettre les toitures-terrasses *29*
 3.1. Revoir le règlement des zones Ngi et Ngi1 pour faciliter l'exploitation de la carrière *30*

E. CONCLUSION **31**

F. ANNEXE **32**

A. PREAMBULE

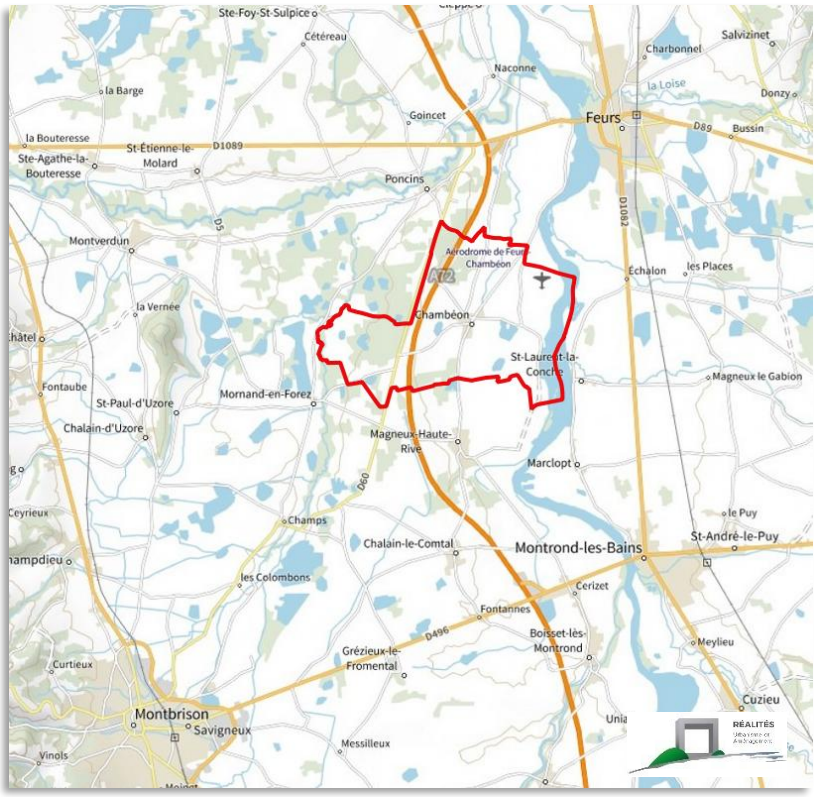
1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

La commune de Chambéon est située au centre du Département de la Loire, entre Feurs et Montbrison. Elle fait partie du bassin de vie de Feurs, dont elle est limitrophe.

Elle se situe sur la rive gauche de la Loire et est traversée par l'autoroute A72.

D'une superficie d'environ 1690 ha, la commune accueille une grande richesse écologique, liée notamment à la proximité de la Loire.

La commune accueille 653 habitants en 2022 (dernier recensement de l'INSEE).



Source : fond de carte IGN

2. LES MOTIVATIONS DE L'EVOLUTION DU PLU

La Communauté de Communes de Forez Est se situe au centre du département de la Loire. Composé de 42 communes, représentant 65 000 habitants, il s'agit d'un territoire majoritairement rural, traversé par la Loire et situé entre l'agglomération roannaise et la métropole stéphanoise.
La Communauté de Communes de Forez Est a pris la compétence en matière d'aménagement du territoire depuis le 14 mai 2024. À ce titre, elle est compétente en matière d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme présents sur son territoire, dont le PLU de Chambéon.

Chambéon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 26 mai 2009.

Aujourd'hui, la commune et CCFE souhaitent l'évolution de ce document d'urbanisme pour répondre à des projets prévus à court terme, ne pouvant attendre la réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrite fin d'année 2024. Pour cela, deux procédures sont menées en parallèle :

- Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chambéon, portant sur l'extension de la zone d'activités Le Canal pour un projet de développement économique.
- Une procédure de modification du PLU portant sur le projet d'évolution du périmètre d'exploitation de la carrière, la reprise des emplacements réservés et la reprise mineure du règlement. **Le présent rapport concerne cette procédure**.

Dans la mesure où les 2 procédures sont menées en parallèle, les modifications apportées au règlement et à l'orientation d'aménagement jusqu'à l'approbation:

- Figurent en violet pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU;

- Figurent en rouge pour la procédure de modification du PLU.

Par délibération en date du 11 décembre 2024 et arrêté du 10 avril 2025, la Communauté de Communes a décidé de lancer une procédure de modification n°1 du PLU de Chambéon.

Sans remettre en cause l'économie générale du document et les objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), cette procédure a pour objectif de :

- Apporter un léger toilettage du règlement écrit avec notamment la reprise de certaines règles en matière d'implantation, d'aspect extérieur des constructions, pour faciliter la densification du tissu urbain et la mise en œuvre de projets;
- Mise à jour de la liste des emplacements réservés;
- Identification de bâtiments pouvant changer de destination: **objet abandonné**;
- Reprise du périmètre spécifique à l'exploitation de la carrière.

Dans le cadre de cette procédure de modification, plusieurs pièces du PLU doivent donc être modifiées :

- Orientation d'Aménagement;
- Plan de zonage;
- Règlement.

Compte tenu des enjeux environnementaux présents sur la commune et de la modification du périmètre de la carrière, la procédure est soumise à évaluation environnementale.
Puisque une seconde procédure d'évolution du PLU est menée en parallèle (déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1), une évaluation environnementale commune est réalisée, afin de mieux prendre en compte les effets cumulés. Cette évaluation environnementale figure dans la pièce 1b du dossier.

3. LA PROCEDURE DE MODIFICATION

La procédure de modification est encadrée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme :
« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».
Ainsi, elle peut être utilisée à condition de :

- Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification est encadrée par les articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.
Le dossier de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées et l'autorité environnementale qui pourront ainsi formuler leur avis.
La procédure sera ensuite approuvée en conseil communautaire.

B. RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1. OBJECTIFS GENERAUX INSCRITS AU CODE DE L'URBANISME

1.1. ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

2. DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

2.1.1. Le SCOT Sud Loire

Le SCOT Sud Loire fait l'objet d'une révision qui intègre le territoire de CCFE. Le SCOT révisé a été arrêté en décembre 2024 et approuvé en décembre 2025.
Compte tenu du stade d'avancement lors de l'élaboration du dossier, il est nécessaire de tenir compte des principales orientations de ce dernier en matière de développement économique.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est organisé en 3 chapitres fixant des objectifs :

- **Chapitre 1 : Activités économiques**

La présente procédure est concernée par ce chapitre, pour la partie relative à l'identification de changement de destination.

Orientation : Améliorer la capacité alimentaire du territoire en préservant le foncier agricole

- Remobiliser les friches agricoles disponibles afin d'augmenter les surfaces productives

Orientation : Encadrer les constructions dans les espaces agricoles

- Privilégier la remobilisation des bâtiments agricoles inutilisés pour l'activité agricole afin de limiter la consommation d'espace. Toutefois, la réhabilitation et la mutabilité des bâtiments agricoles seront encadrées pour une meilleure intégration paysagère.

Orientation : développer l'offre d'hébergement et les capacités d'accueil touristique

- Prioriser la requalification des sites d'hébergement existants : En recherchant à conforter les pôles touristiques existants, En priorisant les sites desservis en transport collectif ou modes doux et à proximité d'équipements et de services de proximité.
- Développer une offre complémentaire entre les secteurs : Offre d'hébergement en lien avec les activités de nature, de moyenne montagne et de loisirs liées au fleuve Loire, notamment en secteur de montagne et de plaine.

- **Chapitre 2 : Offres de logement, de mobilités, armature territoriale, équipements, services**

La présente procédure est concernée par ce chapitre, pour la partie relative à l'identification de changement de destination, pouvant générer la création de logements.

Orientation : Promouvoir une offre d'habitat diversifié pour répondre aux besoins de la population et favoriser la mixité

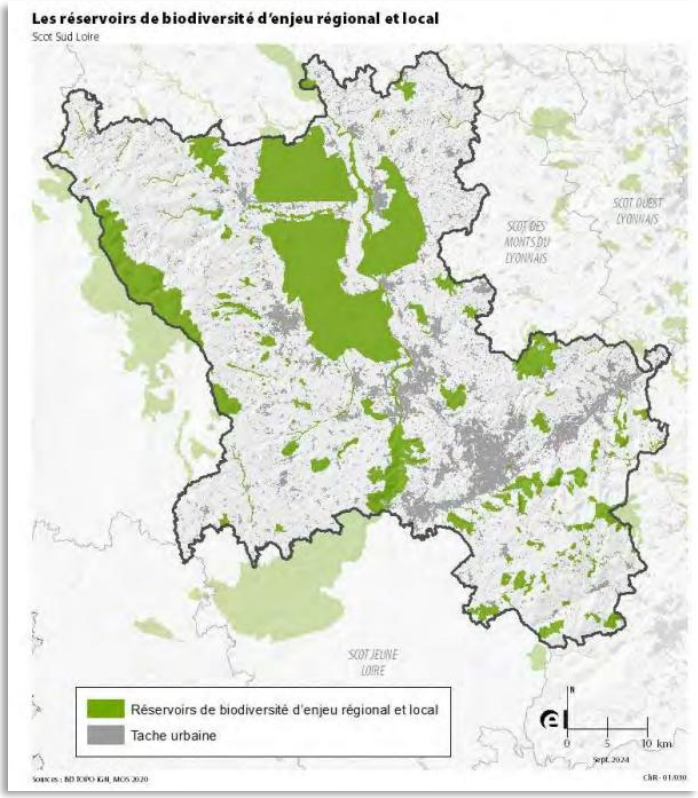
- Diversifier les types de logements (taille, formes urbaines…) ;
- Déployer une offre locative et en accession financièrement abordable afin de permettre aux ménages d'évoluer dans leur parcours résidentiel ;
- Favoriser la mixité générationnelle.

Orientation : Développer un habitat de qualité, innovant et sobre en foncier

- Répondre aux besoins en logements en veillant à la sobriété foncière ;
- Développer les formes d'habitat plus sobres en foncier, tout en assurant un cadre de vie de qualité et favorable à la santé ;
- Améliorer la qualité du bâti existant et résorber la vacance ;
- Produire les logements dans le tissu urbain aggloméré existant ;
- Optimiser la consommation d'espace par une densité qualitative.

- **Chapitre 3 : Transitions, ressources et risques**

La présente procédure est concernée par ce chapitre, pour la partie relative à la modification du périmètre de carrière notamment.



<u>Orientation : Protéger les réservoirs de biodiversité</u>

- Les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional seront fortement protégés en évitant toute construction, sauf projet d'intérêt public. Des exceptions sont toutefois possibles sous conditions ;
- Les réservoirs de biodiversité d'enjeu local devront être préservés pour maintenir, sur le long terme, les potentialités écologiques.

<u>Orientation : Protéger et restaurer les éléments de la trame verte et bleue</u>

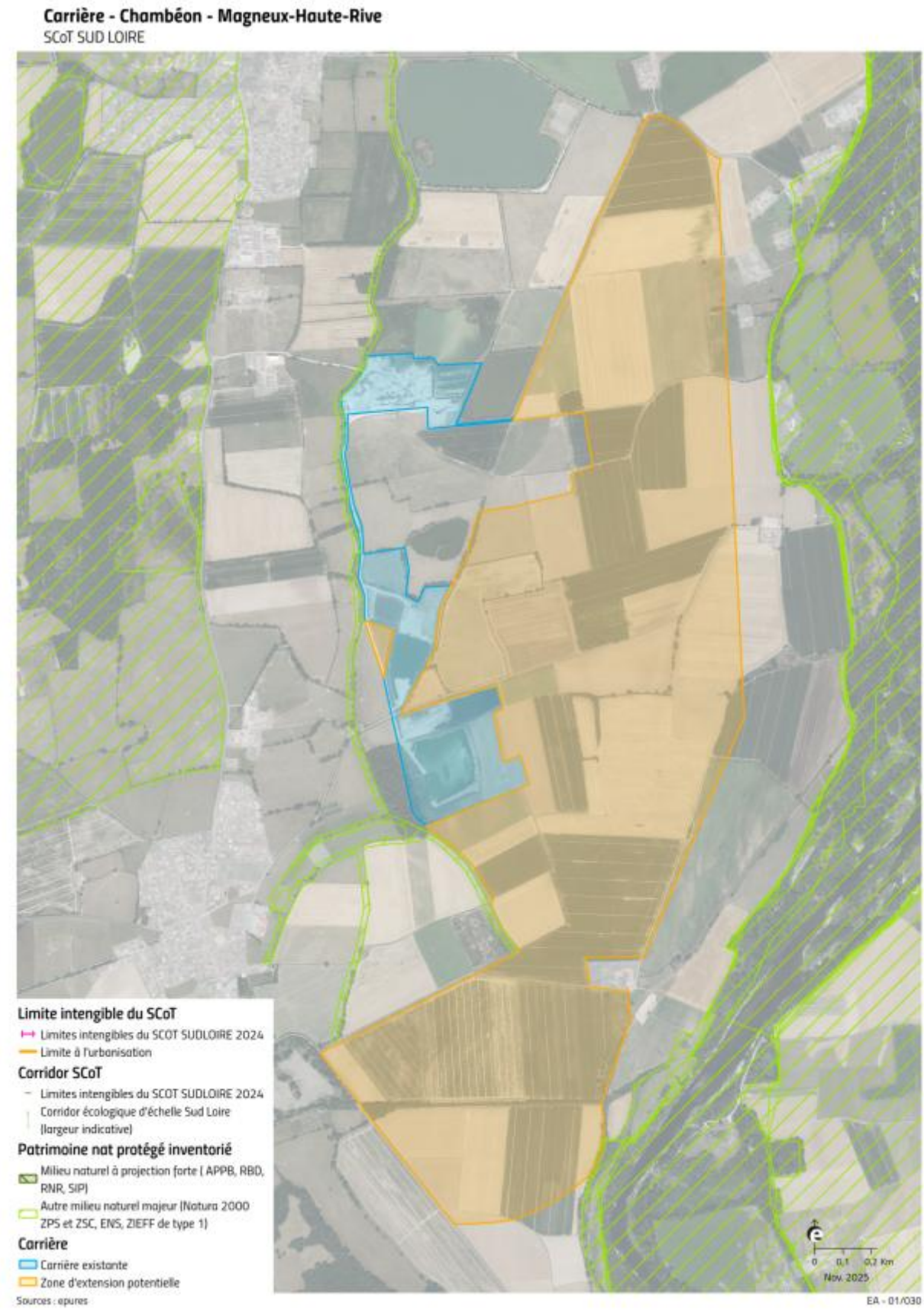
<u>Orientation : Préserver et restaurer les corridors écologiques</u>

<u>Orientation : Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées</u>

- Garantir la pérennité des carrières actuelles du territoire et leurs possibilités d'extension, du moment qu'une étude le justifie et sous réserve que le projet d'extension soit en cohérence avec les objectifs et orientations du Schéma Régional des Carrières AURA.
- À défaut de renouvellement ou extension in situ, préserver la possibilité d'exploiter de nouveaux projets dans le respect des orientations du Schéma Régional des Carrières AURA.

<u>Orientation : aider à une remise en état optimale des carrières</u>

Suite à une demande de modification du périmètre des carrières par l'entreprise exploitante, l'objectif est de reprendre le périmètre de carrière délimité sur le plan de zonage en s'appuyant sur les périmètres faisant l'objet d'une demande de renouvellement et d'extension. Ces périmètres sont intégrés dans la zone d'extension potentielle définie par le SCOT. Le porteur de projet a réalisé une étude d'impact pour l'extension du périmètre actuel de la carrière. Les conclusions de cette étude d'impact sont reprises dans le présent dossier. Les pièces du PLU intègrent des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement, considérant que le développement de la carrière relève d'un projet d'intérêt général pour le territoire intercommunal.



Extrait annexe du DOO SCOT Sud Loire

2.1.2. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

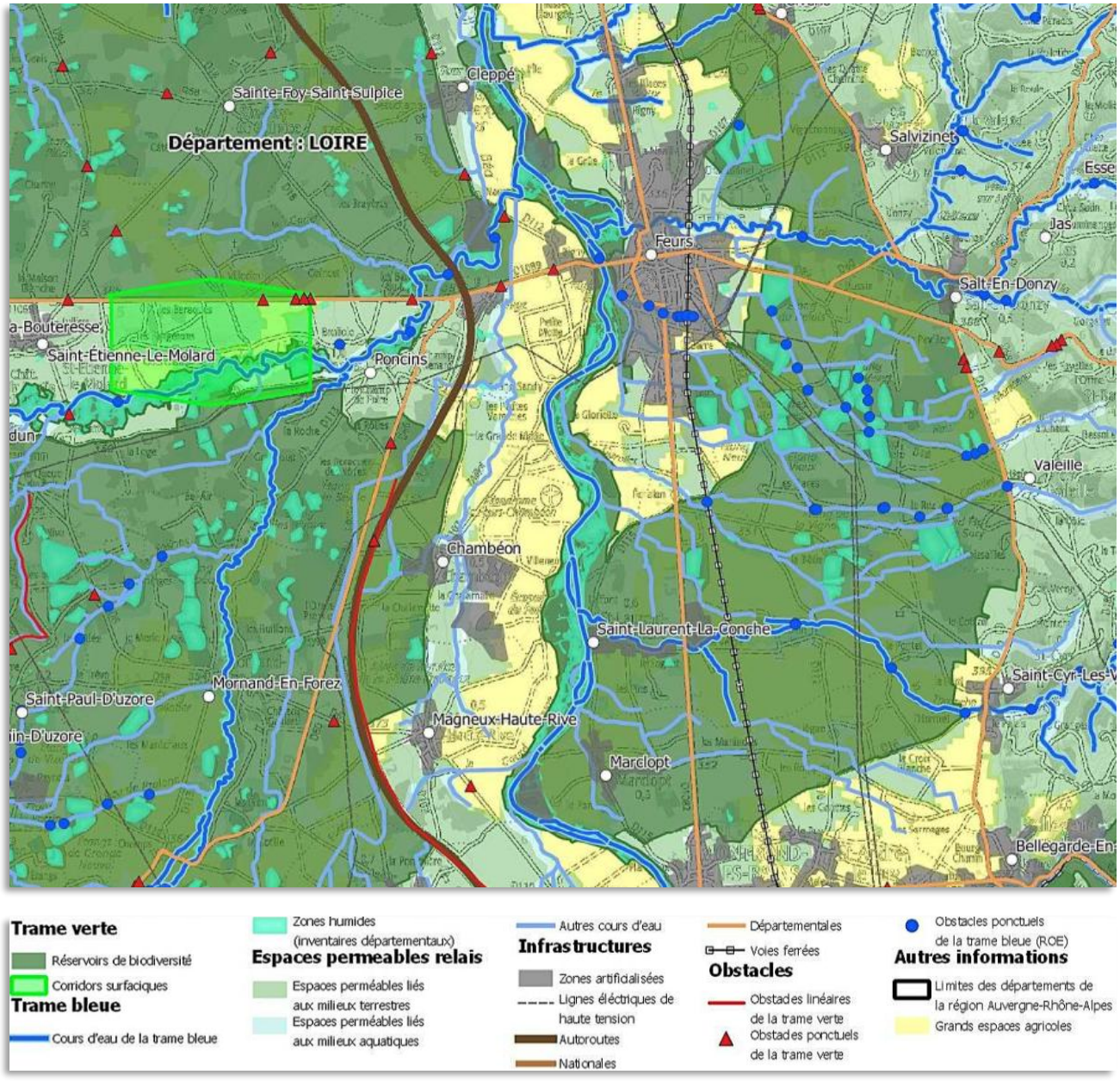
Le SRADDET a été adopté le 20 décembre 2019 et approuvé le 10 avril 2020. Il rassemble de nombreux documents relatifs aux thématiques climat-air-énergie, biodiversité, transports, déchets, numérique.
Il définit une feuille de route sur 11 thématiques **à l'horizon 2030.**

En l'absence de SCOT intégrateur applicable sur le territoire, le PLU doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec les règles générales qu'il définit.

Objectif général 1 – Construire une région qui n'oublie personne	
Objectif stratégique 1 : Garantir dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous	
Redynamiser les centres bourgs, les centres-villes et les quartiers en difficulté	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat.	
Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacement.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.	La procédure étant soumise à évaluation environnementale, des mesures de protection sont intégrées au règlement écrit et graphique pour concilier développement de la carrière et préservation des milieux à forts enjeux environnementaux et paysagers. Certaines prescriptions (création de haies) visent à faciliter l'insertion paysagère du projet de carrière afin qu'il ne soit pas trop perceptible depuis la voie d'accès reliant le centre-bourg à l'Ecopôle.
Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.	
Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires	
Couvrir 100 % du territoire en Très Haut Débit (THD) et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Simplifier et faciliter le parcours des voyageurs et la circulation des marchandises.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics..	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Renforcer la sûreté pour les voyageurs dans les transports collectifs et dans les lieux d'attente.	*La procédure n'est pas directement concernée.*

Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires (infrastructures, attraction des professionnels de santé).	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Objectif général 2 – Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires	
Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources	
Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Anticiper à l'échelle des Scot la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Augmenter de 54% à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à +100% à l'horizon 2050.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Réduire la consommation énergétique de la région de 23% par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38% à l'horizon 2050.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région.	Les objets de la présente procédure concernent des secteurs relativement éloignés de la Loire.
Objectif stratégique 4 – Faire une priorité des territoires en fragilité	
Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adaptés.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région.	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Objectif stratégique 5 – Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité	*La procédure n'est pas directement concernée.*

Objectif général 3 – Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes	
Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Objectif général 4 – Innover pour réussir les transitions et mutations	
Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions socio démographiques et sociétales	*La procédure n'est pas directement concernée.*
Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux	*La procédure n'est pas directement concernée.*



C. LES OBJECTIFS DÉFINIS PAR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

1. LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé en 2009 est organisé autour de 3 objectifs principaux :

- Concevoir un projet d'aménagement qui maintient l'habitat autour des équipements et des groupes d'habitations existantes
 - Limiter le mitage du territoire et valoriser la diversité des modes d'habiter.
 - Développer l'offre de logements en maîtrisant l'aménagement des zones de développement.
 - Sécuriser les déplacements et valoriser les équipements.
 - Favoriser la rénovation du patrimoine bâti existant.

- Préserver et mettre en valeur les ressources naturelles de Chambéon pour pérenniser la qualité du cadre de vie et maintenir l'attractivité touristique.
 - Limiter le développement de l'habitat à la périphérie du bourg.
 - Favoriser l'identité rurale de la commune pour préserver un paysage vivant.
 - Conforter l'articulation avec le territoire des chambons jusqu'à la Loire.
 - Garantir le maintien des espaces boisés remarquables.
 - Préserver le caractère naturel des deux limites communales Est et Ouest, Loire et Vizézy.

- Conforter la vitalité économique
 - Élargir le dynamisme touristique à l'ensemble de la commune.
 - Permettre le développement raisonné de la zone du Canal.
 - Encadrer le développement des sites de gravières : Le développement des sites de gravières sera poursuivi car cette activité est une des principales ressources pour la commune. Le projet permettra l'exploitation de 6 hectares par an dans la mesure où les terrains exploités feront l'objet d'un réaménagement « coordonné » des sites qui permettra de limiter l'impact de l'extraction des gravières sur l'environnement puisque seulement 6 hectares seront exploités en permanence (ce qui correspond à l'activité actuelle).

Compatibilité du projet avec les objectifs définis par le PADD :
Les objets de la procédure de modification sont compatibles avec les objectifs définis par le PADD.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

1 LIMITER LE MITAGE DU TERRITOIRE EN MAINTENANT LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT AUTOUR DU BOURG

2 zones ouvertes à la construction, situées à l'ouest de la RD107 c'est à dire à l'écart de la zone NATURA 2000 des bords de la Loire.

Au sud du bourg, ouverture à la construction de parcelles qui permettront de densifier ce secteur de développement récent.

Au nord du bourg, ouverture à la construction de parcelles qui permettront de raccorder le bourg, un bassin d'habitat existant et le cimetière.

2 PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES RESSOURCES NATURELLES DE LA COMMUNE

Garantir le maintien des espaces boisés remarquables et des étangs

Valoriser les espaces liées au tourisme (zone de loisirs, écopôle, aérodrome, école du cirque).

Proteger l'ensemble des milieux humides de la commune et notamment la Loire et le Vizézy.

Limiter la consommation des espaces agricoles

Mainenir la totalité des exploitations agricoles.

3 CONFORTER LA VITALITE ECONOMIQUE

Créer un pôle de regroupement des sites touristiques autour de la zone de loisirs à proximité du bourg.

Permettre le développement raisonné de la zone d'activité du Canal

Encadrer le développement des sites d'extraction de gravier.

ESPACE BOISE OFFICIANT D'ECRAN DE PART ET D'AUTRE DE L'AUTOROUTE A PROTEGER

LE BOURG SERA DEVELOPPE EN PERIPHERIE DE SES LIMITES ACTUELLES AFIN DE LIMITER LE MITAGE DU TERRITOIRE

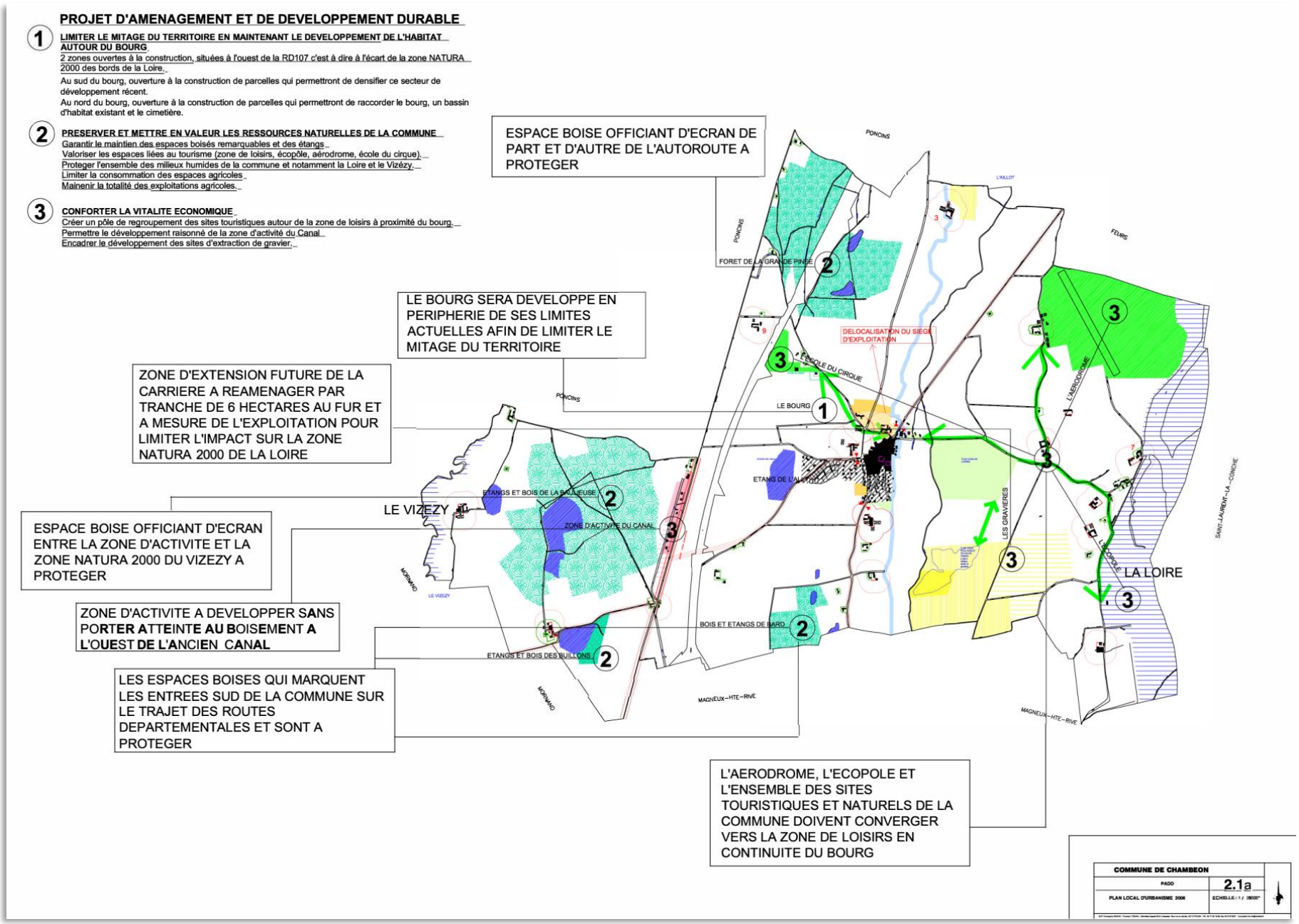
ZONE D'EXTENSION FUTURE DE LA CARRIERE A REAMENAGER PAR TRANCHE DE 6 HECTARES AU FUR ET A MESURE DE L'EXPLOITATION POUR LIMITER L'IMPACT SUR LA ZONE NATURA 2000 DE LA LOIRE

ESPACE BOISE OFFICIANT D'ECRAN ENTRE LA ZONE D'ACTIVITE ET LA ZONE NATURA 2000 DU VIZEZY A PROTEGER

ZONE D'ACTIVITE A DEVELOPPER SANS PORTER ATTEINTE AU BOISEMENT A L'OUEST DE L'ANCIEN CANAL

LES ESPACES BOISES QUI MARQUENT LES ENTREES SUD DE LA COMMUNE SUR LE TRAJET DES ROUTES DEPARTEMENTALES ET SONT A PROTEGER

L'AERODROME, L'ECOPOLE ET L'ENSEMBLE DES SITES TOURISTIQUES ET NATURELS DE LA COMMUNE DOIVENT CONVERGER VERS LA ZONE DE LOISIRS EN CONTINUITE DU BOURG



COMMUNE DE CHAMBEON	
PADD	2.1a
PLAN LOCAL D'URBANISME 2006	ECHELLE : 1 / 25000e

D. LES MODIFICATIONS RÉALISÉES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

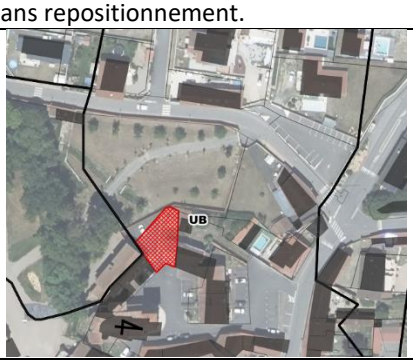
1. MISE A JOUR DES EMPLACEMENTS RESERVES

Le PLU de Chambéon comporte plusieurs emplacements réservés. Vu l'ancienneté du PLU, une mise à jour de ces derniers est réalisée. À l'issue de cette mise à jour, 1 emplacement réservé est maintenu mais réduit, 1 autre est créé :

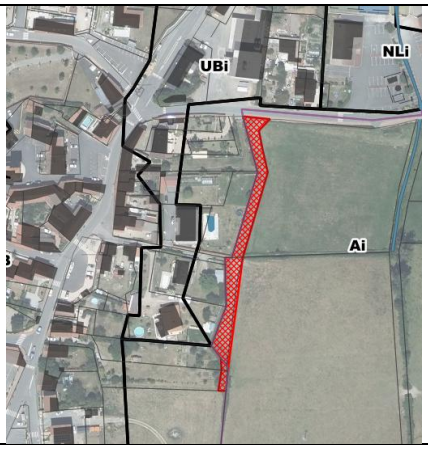
N°	Désignation	Bénéficiaire	Secteur concerné et superficie indicative	N° parcelle	Localisation
~~R1~~	~~**Sécurisation et aménagement de l'entrée de l'école incluant des stationnements**~~	~~Commune De Chambéon~~	~~700 m2 (environ 10 mètres de large sur toute la longueur de la parcelle)~~	~~Section C1 parcelle 315 (partiellement)~~	
Justification : L'emplacement réservé est supprimé car le projet a été réalisé.					
R2	**Création d'une aire de retournement pour la zone UF**	Commune De Chambéon	~~1 500 m2 (environ 30 mètres de long sur la largeur de la zone existante).~~ 1 020 m.	~~Section A2 parcelle 105 partiellement.~~ Section A, parcelle 210 partiellement	
~~R3~~	~~**Création d'une réserve incendie**~~	~~Commune De Chambéon~~	~~200 m2~~	~~Section A2, parcelle n°105 partiellement~~	
Justification : Les références cadastrales ne correspondent plus à la liste des emplacements réservés. L'emplacement réservé est repris puisqu'il concerne deux parcelles, dont une appartenant à la commune (parcelle n°204 au plan cadastral actuel). L'emplacement réservé est réduit pour ne prendre en compte que la partie n'appartenant pas à la commune, qui sera intéressante pour réaliser une aire de retournement.					

~~R4~~	~~**Extension de la STEP**~~	~~Commune~~	~~7387 m2~~	~~Section ZC Parcelle 66~~	

Justification :
L'emplacement réservé est positionné sur le terrain de foot. La commune a acquis la parcelle n°ZC0072 pour que la CCFE puisse, si besoin, réaliser une extension de la station d'épuration.
Dans la mesure où une parcelle a déjà été acquise pour permettre l'extension de la STEP et que l'emplacement délimité concerne une emprise déjà publique, l'emplacement réservé est supprimé sans repositionnement.

~~R5~~	~~**Création d'un parking public**~~	~~Commune De Chambéon~~	~~250m2~~	~~Section C1, parcelle 117~~	

Justification :
Dans la mesure où un stationnement a été réalisé (stationnement privé) et répond à un besoin d'un propriétaire habitant sur place, la commune n'a pas pour projet d'acquérir cette parcelle pour la réalisation de stationnement.
L'emplacement réservé est donc supprimé.

~~R6~~	~~**Création d'un cheminement piéton**~~	~~Commune De Chambéon~~			

Justification :
Une incohérence entre le plan de zonage et la liste des emplacements réservés est constatée : la liste des emplacements réservés ne mentionne pas d'emplacement réservé n°6 alors que le plan de zonage le localise.
Il s'agit d'un emplacement réservé ayant été réalisé, le cheminement piéton a été aménagé par la commune.
Il est donc nécessaire de supprimer l'emplacement réservé n°6 figurant sur le plan de zonage.

R1	Création d'un espace de stationnement et extension du cimetière	Commune De Chambéon	770 m²	Section ZP, parcelle n°81	

Justification :
Emplacement réservé ajouté dans le cadre de la présente procédure pour permettre la réalisation de quelques places de stationnement, et/ou l'extension du cimetière.

2. REPRISE DU PLAN DE ZONAGE ET DU REGLEMENT POUR PRENDRE EN COMPTE L'EXTENSION DE LA CARRIERE

2.1. OBJECTIF DE L'EVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE

Chambéon accueille l'exploitation d'une gravière dont le site s'étend sur la partie sud de la commune de Chambéon et sur partie nord de la commune de Magneux-Haute-Rive.
Un arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 permet l'exploitation de la carrière aux lieux-dits « La Pège », « Le Châtelard » et « Les Rompets » sur la commune de Chambéon et au lieu-dit « Les Chalinas » sur Magneux-Haute-Rive, pour une période de 15 ans.

Extrait arrêté préfectoral de 2004 :

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

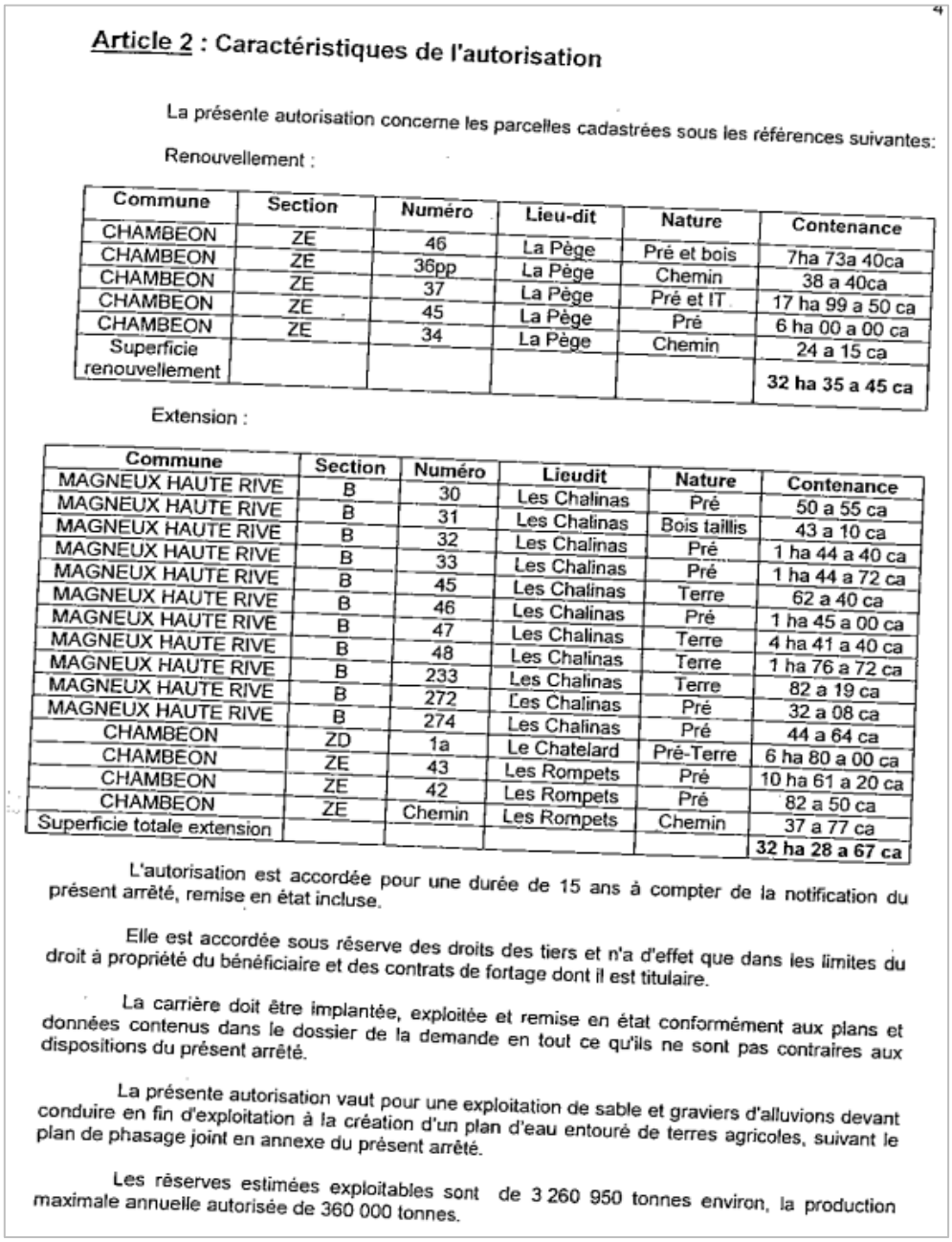
La S.A.S. MORILLON CORVOL RHÔNE MEDITERRANEE dont le siège social est situé 2, rue du Verseau - Zone Silic - 94583 RUNGIS CEDEX, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une activité "d'exploitation de carrières", renouvellement et extension, sur le territoire des communes de CHAMBEON aux lieux-dits «La Pège », « Le Chatelard » et « Les Rompets», et de MAGNEUX HAUTE RIVE, lieu-dit « les Chalinas » pour une superficie de 64 ha 83 a 67 ca, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A ou D	RAYON
Exploitation de carrière Renouvellement et Extension Sable et graviers d'alluvions	Renouvellement : 32 ha 35 a 45 ca Extension : 32 ha 28 a 67 ca Superficie totale : 64 ha 83 a 80 ca Rythme d'exploitation moyen : 330 000 t/an Maximum : 360 000 t/an	2510.1	A	3 km

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.



Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

La présente autorisation concerne les parcelles cadastrées sous les références suivantes:

Renouvellement :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance
CHAMBEON	ZE	46	La Pège	Pré et bois	7ha 73a 40ca
CHAMBEON	ZE	36pp	La Pège	Chemin	38 a 40ca
CHAMBEON	ZE	37	La Pège	Pré et IT	17 ha 99 a 50 ca
CHAMBEON	ZE	45	La Pège	Pré	6 ha 00 a 00 ca
CHAMBEON	ZE	34	La Pège	Chemin	24 a 15 ca
Superficie renouvellement					**32 ha 35 a 45 ca**

Extension :

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance
MAGNEUX HAUTE RIVE	B	30	Les Chalinas	Pré	50 a 55 ca
MAGNEUX HAUTE RIVE	B	31	Les Chalinas	Bois taillis	43 a 10 ca
MAGNEUX HAUTE RIVE	B	32	Les Chalinas	Pré	1 ha 44 a 40 ca
MAGNEUX HAUTE RIVE	B	33	Les Chalinas	Pré	1 ha 44 a 72 ca
MAGNEUX HAUTE RIVE	B	45	Les Chalinas	Terre	62 a 40 ca
MAGNEUX HAUTE RIVE	B	46	Les Chalinas	Pré	1 ha 45 a 00 ca
MAGNEUX HAUTE RIVE	B	47	Les Chalinas	Terre	4 ha 41 a 40 ca
MAGNEUX HAUTE RIVE	B	48	Les Chalinas	Terre	1 ha 76 a 72 ca
MAGNEUX HAUTE RIVE	B	233	Les Chalinas	Terre	82 a 19 ca
MAGNEUX HAUTE RIVE	B	272	Les Chalinas	Pré	32 a 08 ca
MAGNEUX HAUTE RIVE	B	274	Les Chalinas	Pré	44 a 64 ca
CHAMBEON	ZD	1a	Le Chatelard	Pré-Terre	6 ha 80 a 00 ca
CHAMBEON	ZE	43	Les Rompets	Pré	10 ha 61 a 20 ca
CHAMBEON	ZE	42	Les Rompets	Pré	82 a 50 ca
CHAMBEON	ZE	Chemin	Les Rompets	Chemin	37 a 77 ca
Superficie totale extension					**32 ha 28 a 67 ca**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

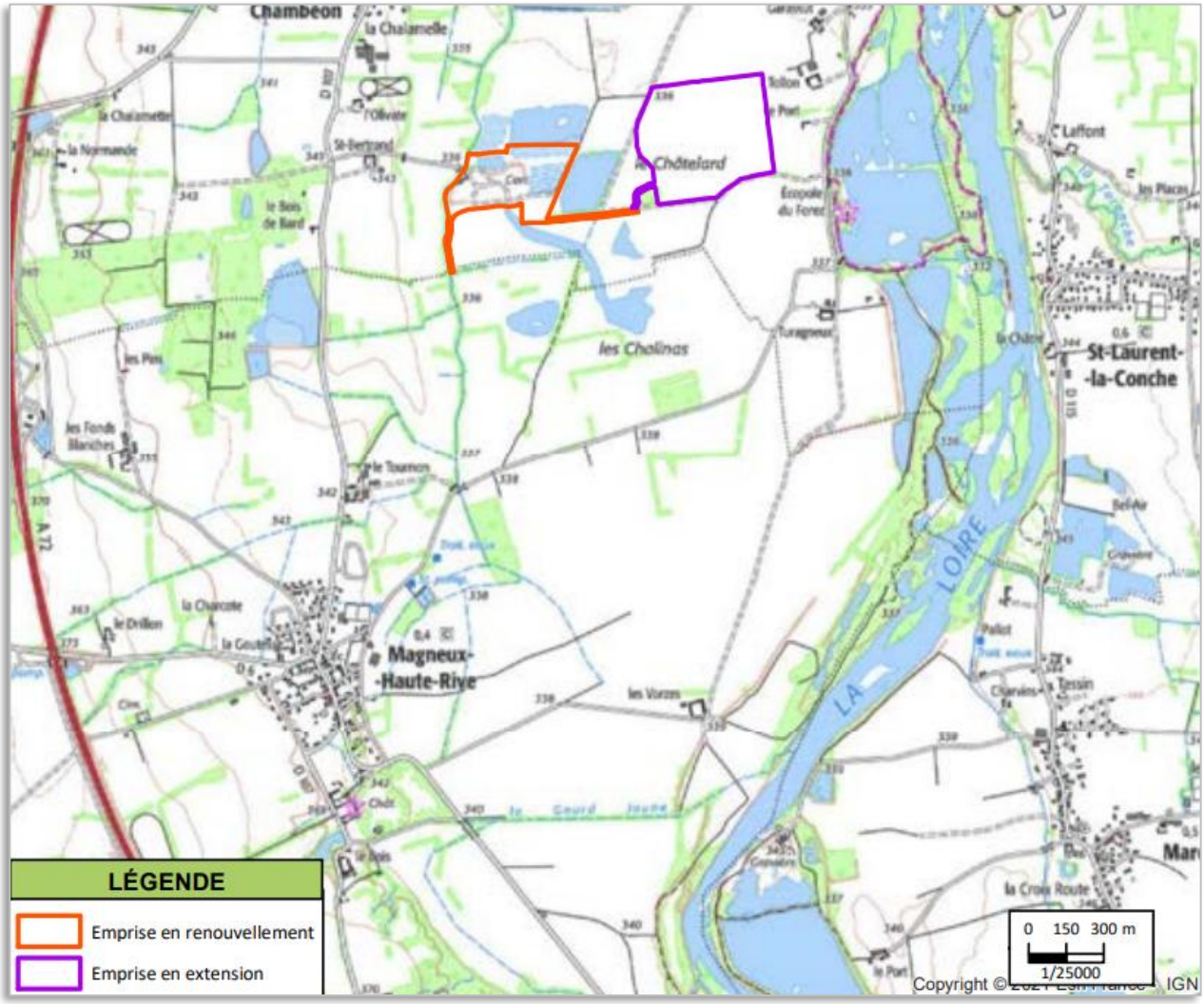
La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sable et graviers d'alluvions devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un plan d'eau entouré de terres agricoles, suivant le plan de phasage joint en annexe du présent arrêté.

Les réserves estimées exploitables sont de 3 260 950 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 360 000 tonnes.

Aujourd'hui, l'entreprise CEMEX qui exploite le site souhaite déposer une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière, suivant l'emprise figurant sur la carte ci-après.
Dans le cadre de cette demande d'autorisation, une étude d'impact a été réalisée.
En parallèle de la demande d'autorisation, le PLU doit être mis en compatibilité.
En effet, bien que la carrière ait été prise en compte par le PLU, le périmètre délimité sur le plan de zonage ne semble pas correspondre au périmètre délimité par l'arrêté préfectoral de 2004.

L'objectif est donc de mettre en compatibilité le PLU avec le périmètre de renouvellement et d'extension faisant l'objet d'une nouvelle demande. Il s'agira également d'intégrer les mesures issues de l'évaluation environnementale (reprenant les conclusions de l'étude d'impact et complétée sur la prise en compte des enjeux de biodiversité et de paysage).



2.2. LA PRISE EN COMPTE DE LA CARRIERE DANS LE CADRE DU PLU ACTUEL

Le plan de zonage du PLU de Chambéon délimite deux zones pour prendre en compte le périmètre de la carrière :

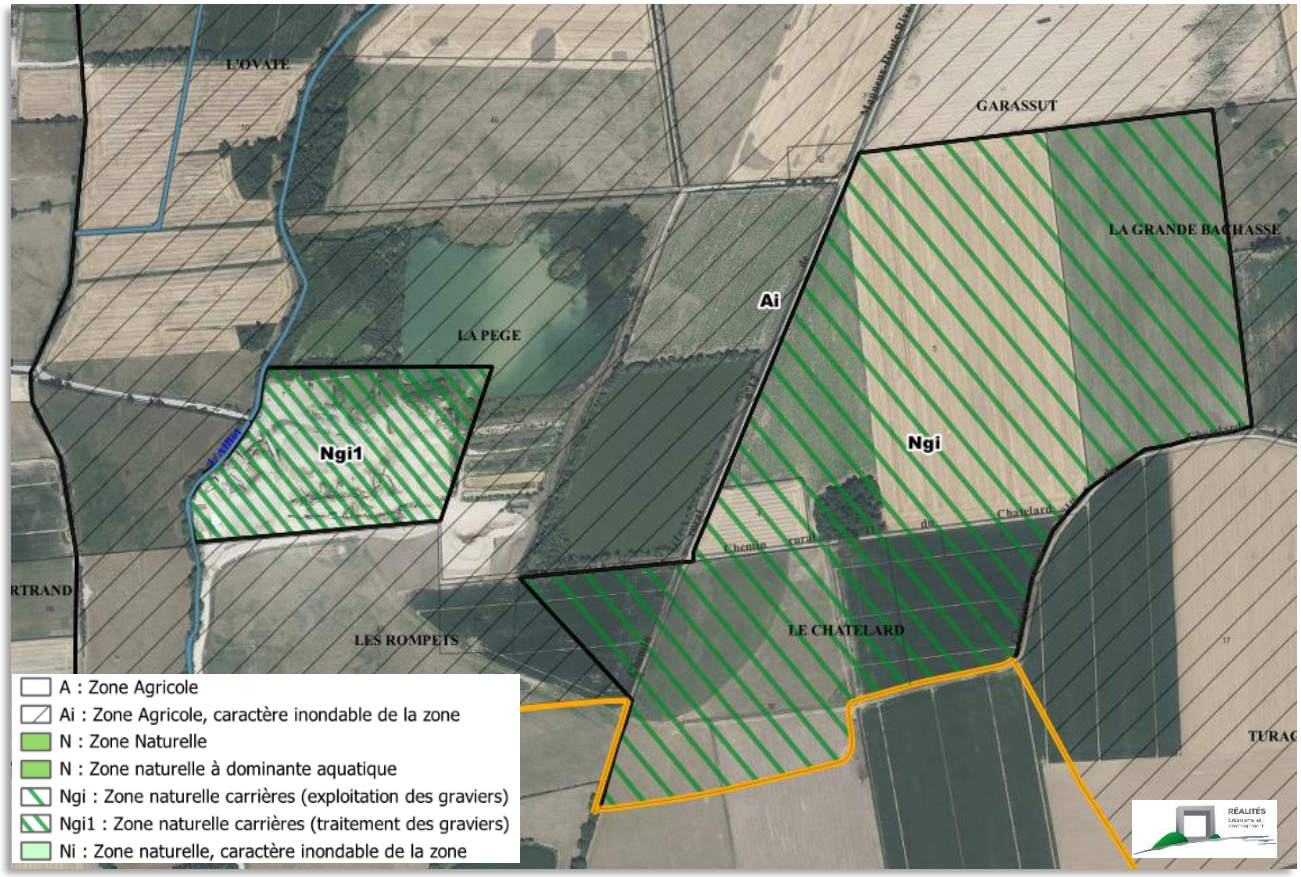
- Le secteur Ngi correspondant à l'exploitation des gravières
- Le secteur Ngi1 correspondant au traitement des gravières

Le règlement écrit de la zone naturelle précise la distinction suivante entre les 2 zones:

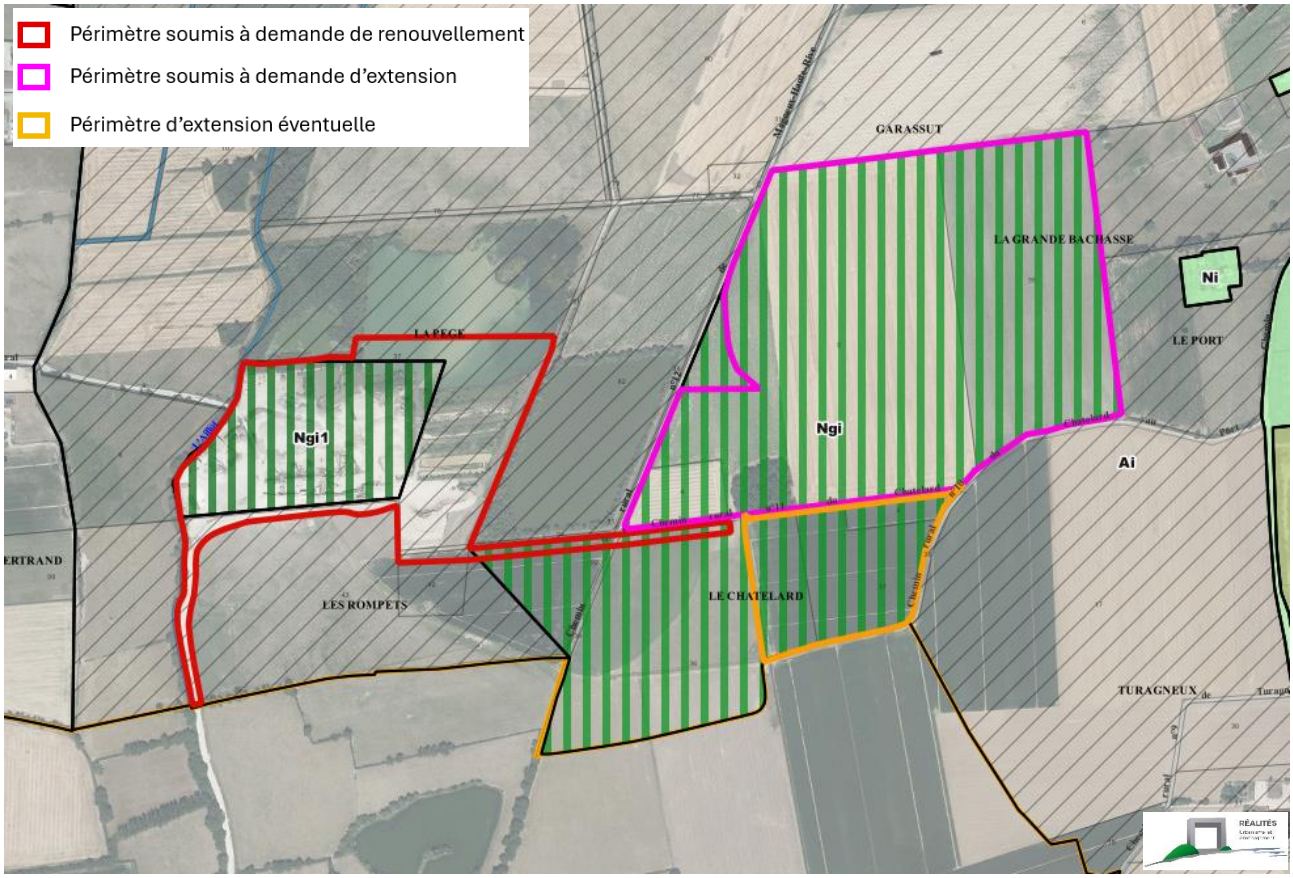
- **En secteur Ngi sont seuls admis :**
 - Les gravières sous condition qu'elles soient destinées à l'extraction seulement sans transformation des matériaux sur place.
 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et des services publics.
 - Les travaux liés à la remise en état des sites.

- **En secteur Ngi1 sont seuls admis :**
 - Les ouvrages techniques sous condition qu'ils soient nécessaires au traitement et à la transformation des graviers.
 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et des services publics.

Extrait plan de zonage du PLU actuel avec photographie aérienne:



Extrait plan de zonage du PLU actuel avec le projet de la garvière :



Le périmètre d'extension potentielle correspond à la prochaine phase d'extension souhaitée par l'exploitant. Il ne fait toutefois pas l'objet d'une demande d'extension à ce jour.

Compte-tenu des remarques formulées par la CDPENAF et la chambre d'agriculture d'une part, et des objectifs du PADD visant à encadrer le développement des sites de gravières, en limitant l'impact de l'extraction des gravières sur l'environnement (puisque seulement 6 ha seront exploités en permanences) d'autre part ; il n'est pas prévu d'intégrer ce périmètre d'extension éventuelle à la réflexion sur le périmètre de la gravière à maintenir au PLU.

Conclusions de l'étude d'impact réalisée par le porteur de projet :
Prise en compte des enjeux environnementaux :

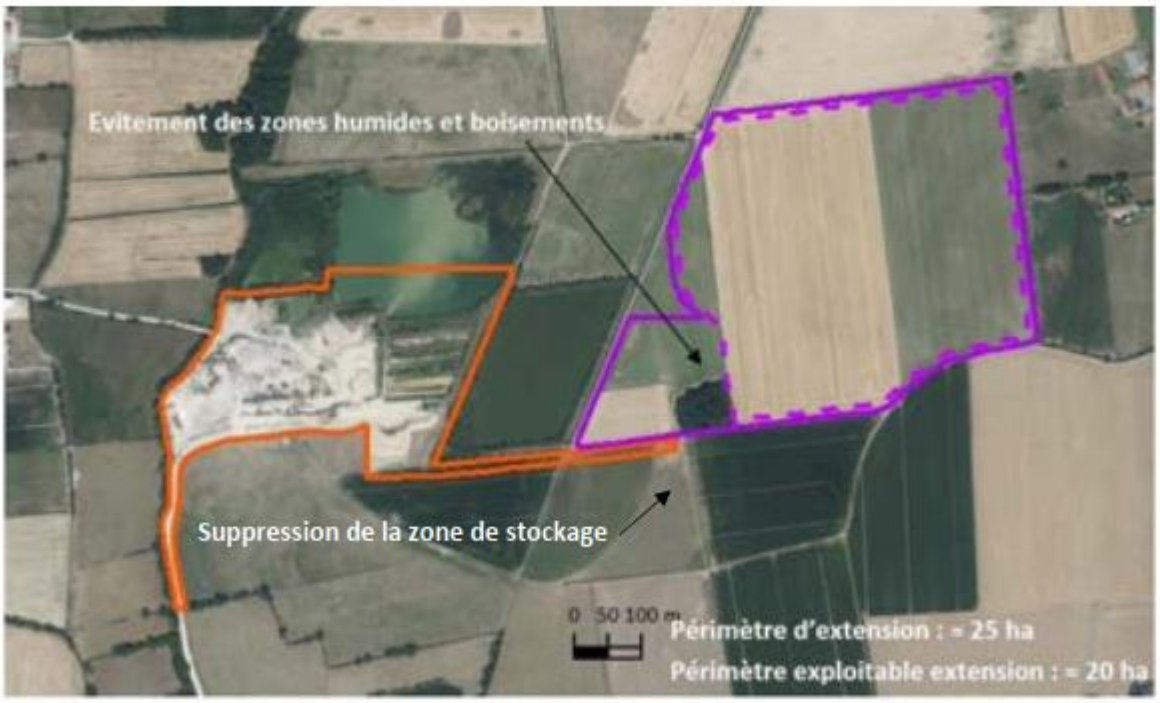


Figure 93 : Modification des périmètres de demande et exploitable

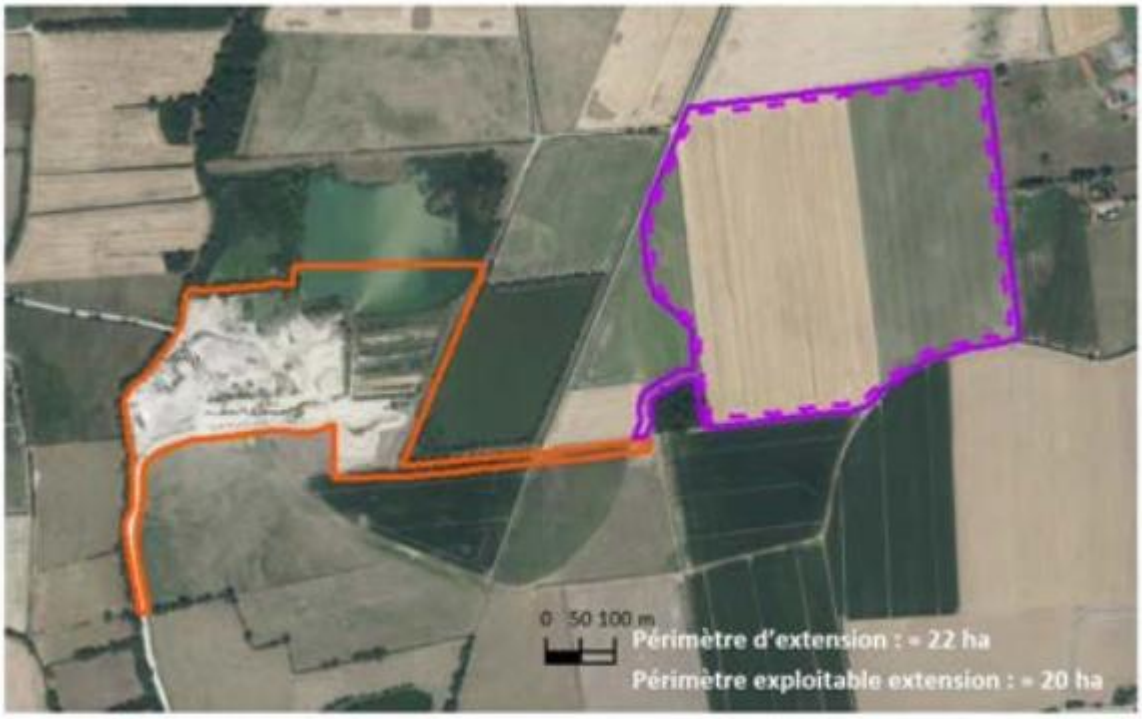


Figure 94 : Modification du périmètre de demande - Périmètres retenus

Source : extrait étude d'impact/dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires réalisée patr CEMEX/TERRA expertis, octobre 2024.

2.3. LA MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE ET DU REGLEMENT

L'objectif est de reprendre le plan de zonage afin de prendre en compte les conclusions de l'évaluation environnementale (voir pièce 1b du dossier), le projet de demande de renouvellement et extension de la carrière et les attentes de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF en matière de préservation des espaces agricoles. Pour cela, plusieurs adaptations sont apportées au plan de zonage :

- **Reprise de la délimitation des zones Ngi et Ngi1 pour correspondre uniquement au périmètre faisant l'objet d'une demande de renouvelle et d'extension (suivant le plan transmis par le carrier**

Les voies et le secteur d'extension sont classés en zone Ngi, puisqu'il n'y aura pas de constructions sur ce secteur.
Cette adaptation du périmètre de la carrière engendre une réduction significative des zones Ngi et Ngi1 au sein du PLU.

- **Réduction de la zone Ngi pour prendre en compte les mesures d'évitement identifiées dans le cadre de l'évaluation environnementale: reclassement en zone Ai des secteurs à enjeu écologique**

Il s'agit de préserver les milieux humides repérés par l'étude d'impact de la gravière.

- **Ajout de protection afin de prendre en compte les enjeux paysagers et écologiques**

L'évaluation environnementale identifie les enjeux écologiques suivants:

- Présence d'une héronnière à protéger
- Présence d'une zone humide et d'un boisement humide à protéger

Elle met également en avant la nécessité de réaliser des haies paysagères afin de faciliter l'intégration du projet dans le paysage et vis-à-vis des habitations à proximité :
Le projet d'extension de la carrière concerne un secteur relativement ouvert, qui pourra être perceptible depuis la rue de la Loire, axe touristique/de loisirs reliant le bourg de Chambéon à l'étang de loisirs et à l'écopôle. Il s'agit d'un axe touristique orienté autour de la valorisation du paysage et de la richesse écologique des abords de la Loire. Afin de prendre en compte cette configuration et d'accompagner l'insertion paysagère du projet, la création d'un réseau de haie paysagère, reprenant les caractéristiques d'une haie bocagère composée de plusieurs essences locales, sur toute la partie nord est retenue.
D'autre part, dans la mesure où le secteur d'extension de la carrière va rapprocher l'activité de deux habitations, la création d'une haie paysagère de même caractéristique que la précédente, est retenue.

Pour prendre en compte ces enjeux, deux nouveaux outils réglementaires sont définis :

- Éléments et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, au titre de l'article L151-23° du CU.

L'article L151-23° du code de l'urbanisme dispose que :
« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »
Toute intervention sur les milieux identifiés au titre de cet article est soumise à déclaration préalable.

L'objectif est de repérer sur le plan de zonage et de protéger les continuités écologiques repérées dans le cadre de l'évaluation environnementale que sont la zone humide et les boisements à protéger (correspondant au boisement humide et à la héronnière). Une disposition générale est ajoutée au règlement écrit pour définir les prescriptions visant la préservation de ces milieux.

- Espaces boisés classés à créer: haies bocagères à créer, au titre de l'article L113-1° du code de l'urbanisme.

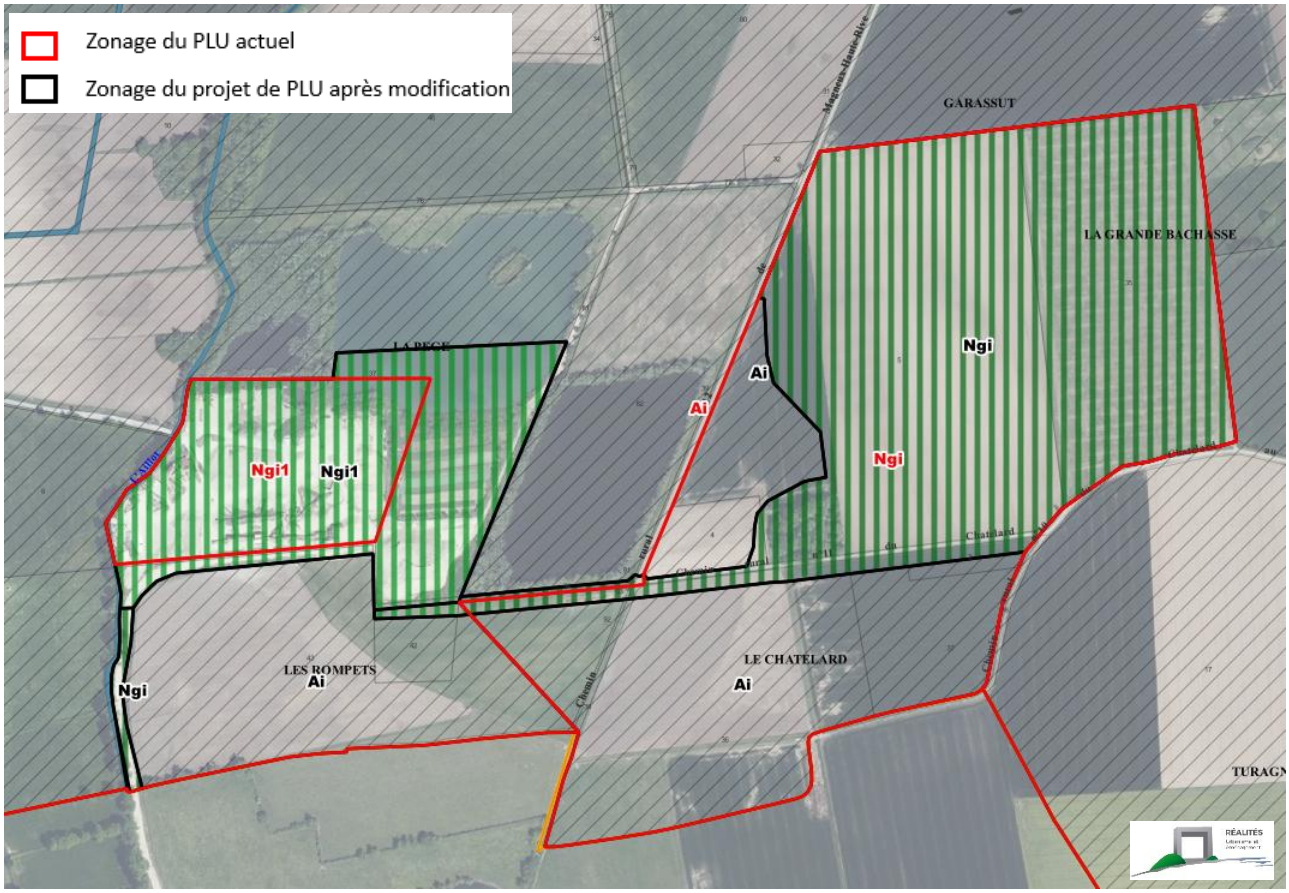
Les articles L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme disposent que:
« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.
Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa. […] »

L'objectif est d'accompagner l'extension de la gravière par une prise en compte de l'insertion paysagère du projet. Pour cela, des espaces boisés classés à créer sont délimités sur toute la partie nord (vue depuis la rue de la Loire) et toute la partie est (proximité avec les habitations).

2.4. Evolution du plan de zonage

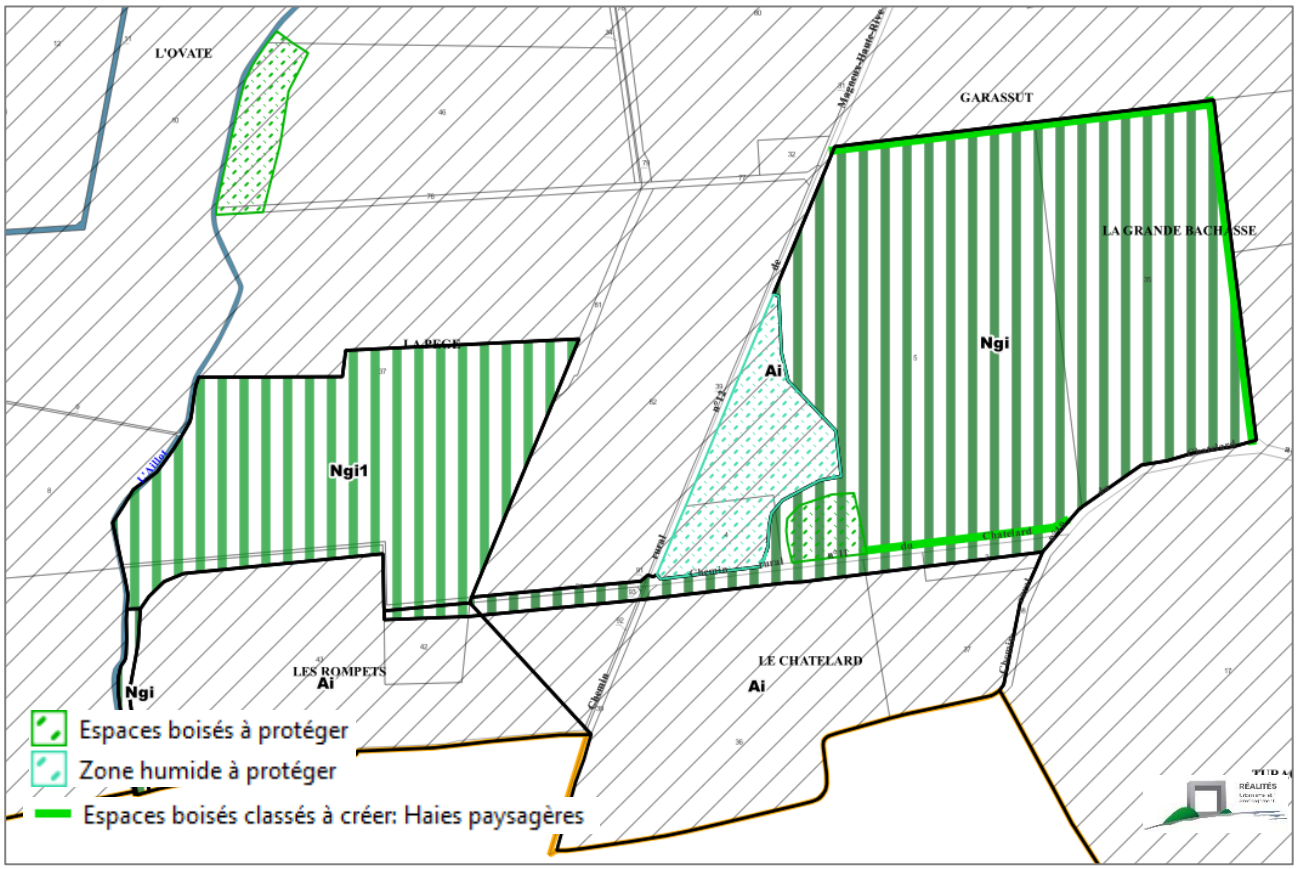
Évolution du plan de zonage (sans prescription) :



Evolution des surfaces :

	Avant procédure	Après procédure	Evolution
Ngi1 et Ngi	44,99 ha	35 ha Dont 0,56 ha d'espaces boisés à protéger	- **10 ha**

Intégration des continuités écologiques et espaces boisés classés à créer sur le plan de zonage :



2.5. ÉVOLUTION DU REGLEMENT

La disposition générale n°13 crée dans le cadre de la déclaration de projet est complétée.
Une disposition générale n°14 est intégrée.

Évolution du règlement écrit :

DG13 : Espaces boisés classés

Selon l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, les PLU peuvent « classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »
Dans les Espaces Boisés Classés, les défrichements, ainsi que toute occupation ou utilisation du sol susceptible de compromettre l'état boisé et la vocation de l'espace sont interdits.

Le plan de zonage identifie des espaces boisés à protéger. Il identifie également des Espaces Boisés Classés à créer, correspondant à des haies paysagères à créer.

DG14 : Continuités écologiques à protéger au titre de l'article L151-23° du code de l'urbanisme

Les zones humides identifiées sont strictement préservées. Leur réduction est interdite. Seuls sont autorisés:

- Les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, d'électricité et de télécommunication. Dans ce cas, une compensation devra être prévue dans le projet.
- Les travaux visant le maintien et la préservation des zones humides.

Au sein des espaces boisés à protéger repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23° du CU:
A l'exception des travaux nécessaires pour l'entretien du cours d'eau ou de chemins, sont interdits:

- Le défrichement
- La coupe rase (hors coupe nécessaire pour l'entretien du boisement)

Évolution apportée dans le cadre de la déclaration de projet.
Évolution apportée dans le cadre de la modification.

Le règlement doit également être repris pour permettre l'extraction, y compris pour les chemins d'accès (puisque les voies doivent être adaptées au passage de véhicules lourds).
Le règlement est complété comme suit :

- **En secteur Ngi sont seuls admis :**
 - Les accès et les affouillements ainsi que l'extraction de matériaux nécessaires à l'exploitation de la carrière.
 - Les gravières sous condition qu'elles soient destinées à l'extraction seulement sans transformation des matériaux sur place.
 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et des services publics.
 - Les travaux liés à la remise en état des sites.

- **En secteur Ngi1 sont seuls admis :**
 - Les accès et les affouillements ainsi que l'extraction de matériaux nécessaires à l'exploitation de la carrière.
 - Les ouvrages techniques sous condition qu'ils soient nécessaires au traitement et à la transformation des graviers.
 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et des services publics.

2.6. Évolution de l'Orientation d'Aménagement

L'orientation d'aménagement est reprise pour intégrer la protection des continuités écologiques et les mesures de protection paysagères et supprimer de la zone à développer la partie située au sud du chemin.

Complément apporté à la partie textuelle de l'orientation d'aménagement :

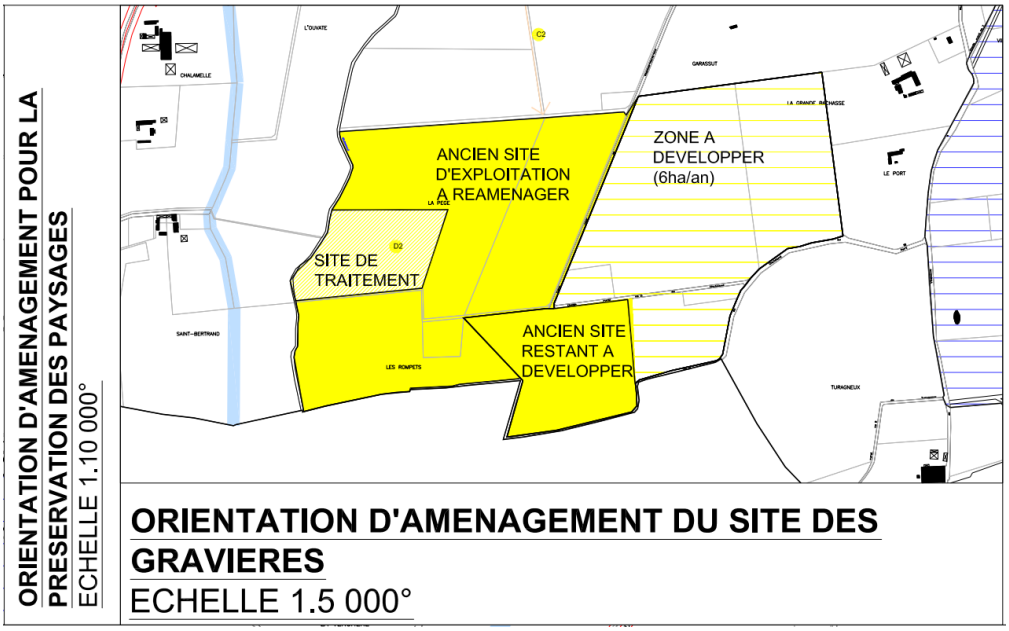
D2. Assurer le renouvellement de l'activité des gravières.

L'objectif de cette orientation d'aménagement est d'assurer le réaménagement coordonné des sites d'extraction. Les carrières ne peuvent extraire sur le site du sud de la commune plus de 6 hectares par an. L'ouverture à extraction de ces 6 hectares présuppose le réaménagement des sites déjà exploités. Ce principe est nécessaire pour limiter l'impact sur l'environnement notamment au regard des espèces animales qui vivent ou se déplacent sur ces sites (notamment les oiseaux) en maintenant une zone d'activité mobile mais de taille constante.

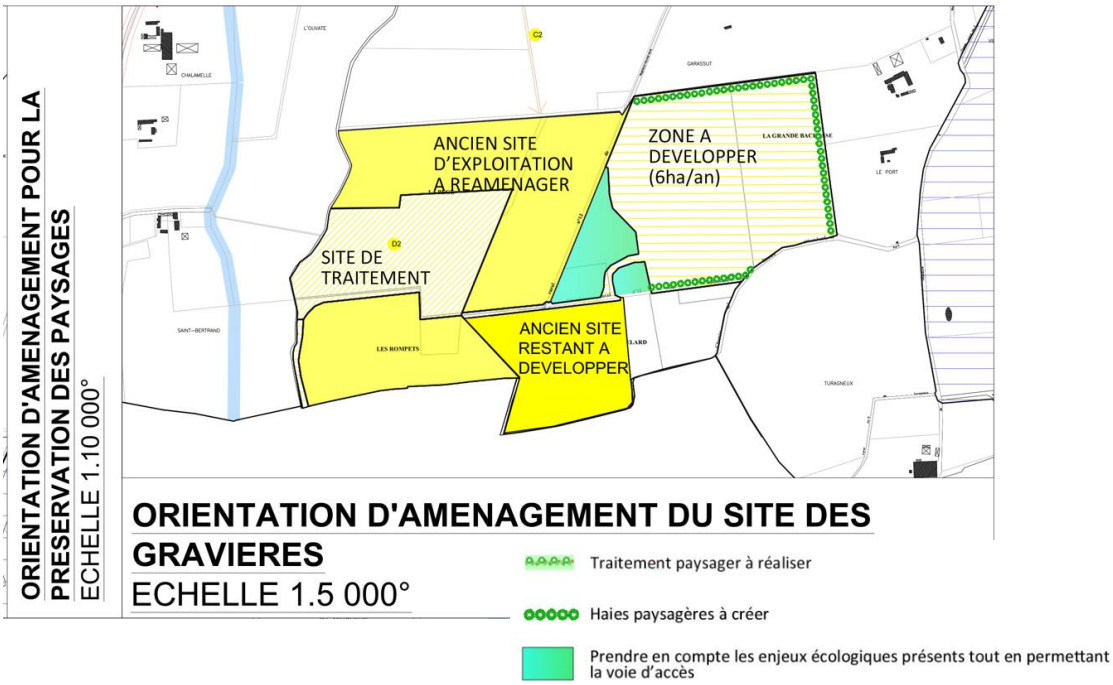
Des haies paysagères composées de plusieurs essences et plusieurs strates seront réalisée en périphérie de la zone à développer.

Modification apportée à la cartographie de l'orientation d'aménagement :

Avant procédure :



Après procédure :



3. LA REPRISE DU REGLEMENT

Afin de faciliter la réalisation de projet, dans un contexte de densification du tissu urbain :

3.1. ENCOURAGER ET FACILITER LA DENSIFICATION AU SEIN DE LA ZONE UF :

La zone Uf correspond à la zone d'activités Le Canal, entièrement construite et aménagée. L'objectif est de faciliter et encourager le développement des entreprises actuelles par densification. Pour cela, les règles d'implantation par rapport à l'alignement et aux limites séparatives sont revues afin de permettre les constructions à l'alignement (concerne la voie de desserte interne, la route départementale faisant l'objet d'une règle spécifique) et en limite séparative ou en retrait de 3 m minimum.

Extrait règlement modifié :

Article UF 6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

~~Sauf indication contraire portée au plan, toute construction doit être implantée à une distance de 3 mètres minimum de l'alignement actuel ou futur.~~

Sauf indication contraire portée au plan, toute construction doit être implantée :

- Soit à l'alignement,
- Soit à une distance de 3 mètres minimum de l'alignement actuel ou futur.

Article UF 7 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée :

- Soit le long des limites séparatives.
- Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à sa demi-hauteur avec un minimum de ~~5 mètres~~ 3 mètres.

3.2. ENCOURAGER ET FACILITER LA DENSIFICATION DES ZONES RESIDENTIELLES UC ET AUA :

La zone Uc correspond au tissu pavillonnaire ceinturant le centre-bourg de Chambéon. Si ce tissu dispose de peu de capacité de densification, la reprise des règles d'implantation permet de faciliter les projets d'extension et d'annexes, au sein d'un parcellaire de petite dimension.

La zone AUa correspond aux dernières opérations de lotissement réalisées sur la commune. À l'exception d'une zone (zone AUa Le Château), elles ont toutes été aménagées. Les règles en matière d'implantation des constructions sont identiques à la zone Uc, le règlement est donc modifié de la même façon pour les 2 zones.

Extrait règlement modifié pour la zone Uc (les mêmes modifications sont apportées à la zone AUa) :

Article UC 6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Par rapport aux voies départementales, les constructions doivent s'implanter :

- à l'intérieur des parties agglomérées (à l'intérieur des portes d'agglomération) en retrait de 5 mètres minimum de l'alignement des routes départementales.
- En dehors des parties agglomérées en retrait de 15mètres minimum de l'axe des routes départementales.

Par rapport aux voies communales, les constructions doivent s'implanter :

- En retrait de ~~8 mètres~~ 4 mètres minimum de l'axe le long des voies communales.

Cette distance peut être réduite pour prendre en compte le paysage existant et notamment l'implantation des constructions existantes sur les propriétés contiguës.

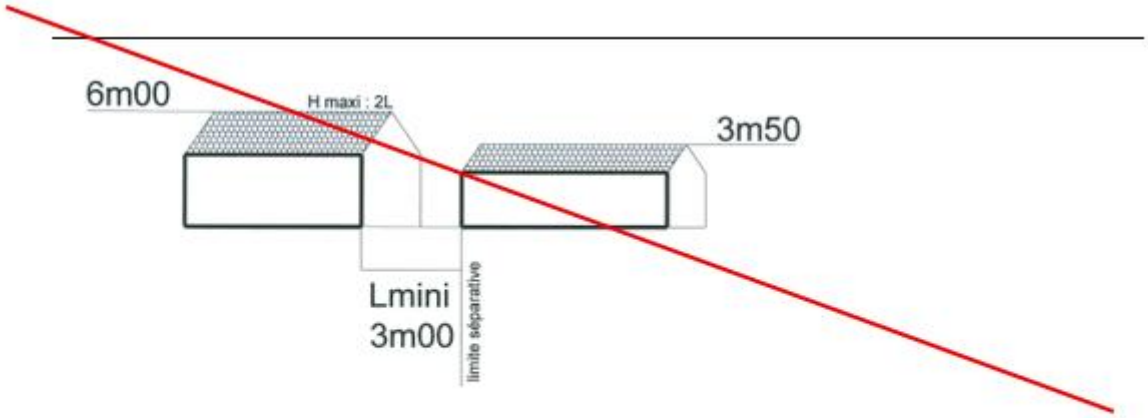
La réfection d'un bâtiment ne respectant pas les règles ci-dessus pourra être admise.

Les extensions pourront être autorisées dans le prolongement de bâtiments existants sans tenir compte des retraits imposés précédemment.

Article UC 7 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit en limite séparative, ~~à condition que la hauteur du bâtiment n'excède pas 3 mètres 50 au droit de la limite.~~
- soit en retrait ~~par rapport aux limites séparatives à condition que la hauteur du bâtiment soit au plus égale au double de la distance comptée horizontalement (H=2L) sans que cette distance soit inférieure à de~~ 3 mètres minimum.



Des implantations différentes sont admises :

- dans le cadre d'opérations d'ensemble. Dans ce cas, les reculs définis plus haut ne s'appliquent qu'aux limites séparatives de l'unité foncière faisant l'objet de l'opération d'ensemble.
- Dans le cadre de la réfection d'un bâtiment ne respectant pas les règles ci-dessus.

3.3. Revoir l'aspect exterieur des constructions des zones Uc et AUa pour permettre les toitures-terrasses

La disposition générale n°10 est reprise pour permettre les toitures-terrasses dans ces deux mêmes zones.

Toitures

Les toitures, doivent avoir 2 pans minimum par volume dans le sens convexe (les 3 pans seront notamment utilisés pour traiter les angles de voies).

Sauf contrainte technique justifiée le faîtage doit être réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction et l'inclinaison des différents pans doit être identique et comprise entre 30% et 45%. Certaines constructions ne pourront comporter qu'un seul pan :

- Les annexes accolées à la construction principale dans la mesure où elles n'excèdent pas 40m2.
- Les abris de moins de 40m2 pourront également ne comporter qu'un seul pan.

Pour les bâtiments d'activités et les équipements publics les pentes ne seront en aucun cas supérieures à 40%. Les toitures ne pourront comporter qu'un seul pan.

Les hangars et les bâtiments agricoles pourront avoir une pente comprise entre 15% et 40%. Les appentis accolés à une construction principale pourront ne comporter qu'un seul pan.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux couvertures de piscines, serres, tunnels, châssis et vérandas.

En zones Uc et AUa, les toitures terrasses sont admises.

3.1. REVOIR LE REGLEMENT DES ZONES NGI ET NGI1 POUR FACILITER L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Le règlement de la zone N est repris afin de faciliter, au sein des deux zones dédiées à l'exploitation de la gravière, les affouillements et les extractions.

- **En secteur Ngi sont seuls admis :**
 - Les accès et les affouillements ainsi que l'extraction de matériaux nécessaires à l'exploitation de la carrière.
 - Les gravières sous condition qu'elles soient destinées à l'extraction seulement sans transformation des matériaux sur place.
 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et des services publics.
 - Les travaux liés à la remise en état des sites.

- **En secteur Ngi1 sont seuls admis :**
 - Les accès et les affouillements ainsi que l'extraction de matériaux nécessaires à l'exploitation de la carrière.
 - Les ouvrages techniques sous condition qu'ils soient nécessaires au traitement et à la transformation des graviers.
 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et des services publics.

3.1.1. Tableau d'évolution des superficies des zones

Zones	Avant procédure	Après procédure de DP	Après procédure de DP et de modification	Evolution
UB/UBi	7,75	7,75	7,75	
UC	14,5	14,5	14,5	
UF	4,65	6,05	6,05	+1,40 ha
TOTAL ZONES U	**26,9**	**28.3**	**28,3**	**+1,40 ha**
AUa	0,84	0,84	0,84	
AUa1/AUa1i	1,98	1,98	1,98	
AUa2/AUa2i	2,48	2,48	2,48	
AUaf	0,88	0,88	0,88	
AUF	3,56	2,17	2,17	-1,39 ha
TOTAL ZONES AU	**9,74**	**8,35**	**8,35**	**-1,39 ha**
A/Ai	1 201,16	1 201,16	1 210,76	+9,6 ha
TOTAL ZONES AGRICOLES	**1 201,16**	1 201,16	1 210,76	+9,6 ha
N/Ni	372,53	372,52	372,52	- Surface mineure
Ngi1	5,93	5,93	10,97	+5,04 ha
Ngi	39,05	39,05	24,43	-14,62 ha
NL/NLi	34,99	34,99	34,99	
TOTAL ZONES NATURELLES	**452,50**	**452,49**	**442,91**	**-9,58 ha**
TOTAL	**1 690,39**	**1 690,39**	**1 690,39**	

Les procédures d'évolution du PLU menées en parallèle (déclaration de projet et modification) engendrent :

- L'augmentation des zones urbaines, essentiellement au détriment des zones à urbaniser, dans le cadre de la déclaration de projet, pour une superficie de 1,4 ha;
- L'augmentation des zones agricoles (+9,6 ha) et de la zone Ngi1 (+5,04 ha), au détriment essentiellement de la zone Ngi, dans le cadre de la procédure de modification.

Nota : Les surfaces ont été calculées sur Système d'Information Géographique. Les éventuelles différences avec les surfaces du rapport de présentation du PLUi en vigueur proviennent d'erreurs de géométrie.

E. CONCLUSION

La modification n°1 du PLU de Chambéon porte sur :

- La reprise du règlement, afin de faciliter les projets de densification et d'évolution des bâtiments existants;
- La reprise de la liste des emplacements réservés;
- La reprise du règlement, du plan de zonage et de l'orientation d'aménagement pour disposer d'un périmètre dédié au développement de la carrière cohérent au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles et de la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires déposée fin 2024 par le porteur de projet. Cela nécessite notamment la reprise des documents du PLU pour intégrer les mesures permettant de ne pas générer d'incidences notables sur l'environnement (ajout de prescriptions environnementales).

Les évolutions apportées dans le cadre de cette procédure de modification génèrent une diminution de l'ordre de l'ordre de 9,6 ha de zones Ngi au profit de la zone agricole.

L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la procédure de modification fait l'objet d'un tome spécifique (pièce 1b du dossier).

F. ANNEXE

COMMUNAUTE DE COMMUNES FOREZ-EST
Délibération n° 2024.021.11.12
Référence Nomenclature n°8.4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle Aménagement du territoire
OBJET : Modification du PLU / Prescription et définition des modalités de concertation de la commune de Chambéon

Le 11 décembre 2024 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 5 décembre 2024 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la salle de l'Equi'Forum (Hippodrome de Feurs, Bd de l'Hippodrome).

Présents : Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Catherine PALMIER, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Georges SUZAN, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Jean-François RASCLE, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Laurent MIOCHE, M. Christian MOLLARD, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Jean-Luc LAVAL, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT, M. Bertrand VALLA, Mme Véronique CHAVEROT

Pouvoirs : M. Sylvain DARDOULLIER donne pouvoir à M. Jacques LAFFONT, M. Patrick MATHIEU donne pouvoir à M. Christophe GUILLARME, M. Christian BLANCHARD donne pouvoir à M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE donne pouvoir à M. Pierre VERICEL, M. Jérôme PIGERON donne pouvoir à M. Marc RODRIGUE, M. Mathieu MOURAGNE donne pouvoir à Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Catherine POMPORT donne pouvoir à Mme Sylvie DELOBELLE, Mme Régine TERRAILLON donne pouvoir à M. Christian MOLLARD, M. Henri BONADA donne pouvoir à M. Gilles DUPIN, M. Christophe LALLEMAND donne pouvoir à M. Bertrand VALLA.

Absents remplacés : M. Bruno CHALAYER remplacé par Mme Estelle VIRIN, M. Gilbert GRATALOUP remplacé par M. M. Patrick THIVILLIER.

Absents excusés : M. Pascal VELUIRE, M. Jean-Luc POYADE.

Absents : M. Laurent THOMAS, M. Jérôme BRUEL, M. Michel BONNAND.

Secrétaire de séance : M. Gilles COURT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20241211-20240211112-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2024

Date de mise en ligne : 17/12/2024

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 54
Nombre de membres supplées : 2
Nombre de pouvoirs : 10
Membres absents non représentés : 5
Nombre de votants : 66
Nombres de vote **POUR : 66**
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE
Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme relatifs aux mesures de publicités et d'affichage,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-57,

Vu les statuts de la communauté de communes de Forez Est (CC Forez-Est), notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire, et sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Chambéon approuvé le 9 novembre 2010 suite à révision simplifiée du PLU approuvé le 22 décembre 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de Chambéon du 4 décembre 2024 donnant un avis favorable au lancement d'une procédure de modification avec enquête publique de son PLU,

MOTIVATION et OPPORTUNITE
La commune de Chambéon a sollicité la CC Forez-Est pour étudier l'opportunité de faire évoluer son PLU par le biais d'une procédure de modification.

La CC Forez-Est missionne le Cabinet d'Etudes Réalités pour se charger de la modification avec enquête publique. La mission d'accompagnement de la commune de Chambéon relative à la modification est estimée à 5 515 € HT.

CONTENU
Le PLU de Chambéon nécessite quelques ajustements pour :

- Faciliter l'évolution et la transformation d'usage de certains bâtiments. Il s'agira notamment pour cela d'identifier certains bâtiments pouvant changer de destination
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés afin de correspondre aux projets de la commune
- Faciliter les projets d'extensions et d'annexes et revoir les règles d'implantation
- Reprendre les règles en matière d'aspect extérieur des constructions, afin de tenir compte de nouveaux projets
- Revoir le périmètre d'exploitation des carrières

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20241211-20240211112-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2024

Date de mise en ligne : 17/12/2024

Ces adaptations ne remettent pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
Elles relèvent de la procédure de modification du PLU avec enquête publique selon l'article L153-36 du code de l'urbanisme.
La procédure sera soumise à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, puis notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées avant d'être soumise à enquête publique et enfin approuvée en conseil communautaire.

Les modalités de concertation envisagées sont les suivantes :

- Mise en place d'un registre de concertation à la mairie et au siège de CC Forez-Est,
- Article présentant la procédure et le projet sur le site internet de la commune, de CC Forez-Est et joints aux registres de concertation,

VOTE
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- D'autoriser Monsieur le Président à prescrire une procédure de modification du PLU de Chambéon, à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- De définir les modalités de concertation suivantes :

 - Mise en place d'un registre de concertation à la mairie et au siège de CC Forez-Est,

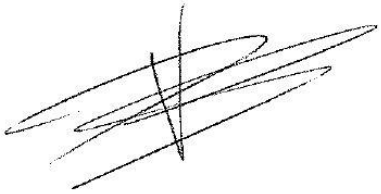
 - Article présentant la procédure et le projet sur le site internet de la commune, de CC Forez-Est et joints aux registres de concertation,

- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL

Le secrétaire de séance
M. Gilles COURT





La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20241211-20240211112-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2024

Date de mise en ligne : 17/12/2024

FOREZ-EST
communauté
de communes

A 05 2024 - ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHAMBEON

Le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;
VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatif aux mesures de publicités et d'affichage ;
VU les statuts de la Communauté de Communes de Forez Est (CC Forez-Est) et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire ;
VU la délibération et l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes, notamment pour la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » du 11 décembre 2024. La communauté de communes peut donc engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-57 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de Chambéon approuvé en 2007 ;
VU la délibération du conseil municipal de Chambéon du 4 décembre 2024 donnant un avis favorable au lancement d'une modification avec enquête publique de son PLU ;
VU le code de l'environnement ;
VU la délibération du conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 11 décembre 2024 autorisant M le Vice-Président à prescrire la procédure de modification du PLU de Chambéon et définissant les modalités de concertation ;

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme actuellement opposable nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- La nécessité d'adapter le PLU pour faciliter les projets d'extensions et d'annexes et les règles d'implantation des constructions ;
- La nécessité d'adapter certaines règles et notamment les règles en matière d'aspect extérieur des constructions ;
- La nécessité de mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
- Permettre le changement de destination de certains bâtiments situés en zones agricoles et naturelles
- Revoir le périmètre d'intervention lié de la carrière.

ARRETE

Article 1 :
En application des dispositions des articles L. 153-36, L. 153-37 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme n°1 est engagée.

Article 2 :
Le projet de modification n°1 portant sur :

- La reprise du règlement sur les possibilités d'implantation des extensions et des annexes et sur les règles d'implantation des constructions ;
- La reprise du règlement sur l'aspect extérieur des constructions ;
- La reprise de la liste des emplacements réservés ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20250411-A052025-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/04/2025

- La reprise du plan de zonage et du règlement pour permettre le changement de destination de certains bâtiments situés en zones agricoles et naturelles ;
- Revoir le périmètre d'intervention lié de la carrière.

La commune est concernée par la présence de plusieurs sites Natura 2000 et le projet de modification concerne notamment particulièrement un secteur situé dans le périmètre de la directive habitat d'un site Natura 2000.
Le projet de modification fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 3 :
Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la présente modification, étant soumise à évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une concertation.
La délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2024 a énoncé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.
Le projet de modification est soumis à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, selon les modalités suivantes :

- Mise en place d'un registre de concertation à la mairie et au siège de la CC Forez Est,
- Article présentant la procédure et le projet sur le site internet de la commune, de la CC Forez-Est et joints aux registres de concertation.

Article 4 :
En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme :

- à Monsieur le préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président du syndicat mixte en charge du SCoT,
- au président de la Communauté de Communes.

Conformément à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) devra être saisie pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de modification.

Le dossier sera transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Article 5 :
Conformément aux articles R. 153-20 (1°) et R. 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois et au siège de la CC Forez-Est,
- d'une publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 :
Conformément à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à :

- sa transmission à Monsieur le sous-préfet,
- son affichage en mairie pendant un mois, et au siège de la CC Forez-Est,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20250411-A052025-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/04/2025

En outre, l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme indique que le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-après :

- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour ou l'affichage est effectué et au siège de la CC Forez-Est,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffuse dans l'ensemble du département.

Fait à Feurs (Loire),
Le 11/04/2025

Le Président
Pierre VERICEL

Communauté de Communes
de Forez-Est
6 Place Paul Larue BP13
42110 FEURS

Notifié à Monsieur, Madame ..Pierre VERICEL....
Le : 11.04.2025
Signature :

Le Président

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20250411-A052025-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/04/2025